

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 20 NOVEMBRE 2023

NOMBRE DE : -membres en exercice 15

-présents 14

-votants 14

L'an deux mil vingt-trois, le 20 novembre à 20h30

Le Conseil Municipal de la commune d'Eulmont, étant réuni sous la présidence de Monsieur Claude THOMAS, au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale faite le 14 novembre 2023.

Étaient Présents : Madame Véronique BLAISON, Madame Danièle CAQUARD, Madame Hélène DUBAUX, Monsieur David GARDELLI, Madame Corinne GOVERNO, Monsieur Jérôme GUICHARD, Madame Agnès KLINGELSCHMITT, Madame Mireille LESSIEU, Monsieur Joël MARTEL, Monsieur Matthieu PATARD, Monsieur Arnaud PETRY, Madame Fanny ROBILLOT, Monsieur Claude THOMAS, Monsieur Hervé VALANTIN, Monsieur Hervé VOIDEY.

Était Absente : Madame Corinne GOVERNO

Madame Hélène DUBAUX a été élue secrétaire de séance.

20231120_001 - Modification statutaire : restitution de la compétence « fourrière animale » aux communes de la communauté de communes Seille et Grand Couronné

Vu la délibération de la communauté de communes Seille et Grand Couronné du 12 septembre 2018 approuvant ses statuts,

Vu l'arrêté en date du 26 décembre 2018 approuvant les statuts applicables en date du 1^{er} janvier 2019,

Vu l'inscription de la compétence facultative « fourrière animale »,

- article 5 : la communauté de communes Seille et Grand Couronné exerce les compétences suivantes : alinéa compétences facultatives, 8) fourrière animale : la communauté de communes porte pour le compte des communes le contrat de fourrière animal.

Vu les orientations budgétaires définies lors du conseil communautaire du 23 mars 2023,

Vu la délibération communautaire du 21 septembre 2023, validant la proposition de restitution de la compétence « fourrière animale » aux communes,

Il est proposé de restituer la compétence « fourrière animale » des statuts de la Communauté de communes et de la restituer aux communes, à compter du 01/01/2024.

Cette proposition nécessite une modification des statuts de la CCSGC, retirant le point 8 de la liste des compétences facultatives.

Le conseil municipal, , après en avoir délibéré par 8 voix pour, 3 voix contre (Messieurs David GARDELLI, Arnaud PETRY, Hervé VOIDEY) et 3 abstentions (Madame Mireille LESSIEU, Messieurs Joël MARTEL, Hervé VALANTIN)

- Valide la proposition de modification des statuts tels qu'énoncé ci-dessus, visant à restituer la compétence « fourrière animale » aux communes à compter du 1^{er} janvier 2024.

20231120_002 - Approbation de l'état d'assiette des coupes 2024

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et avoir délibéré, le conseil municipal fixe comme suit la destination des coupes de l'exercice 2024.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- 1- *Approuve d'état d'assiette des coupes de l'année 2024 présenté.*
- 2- *Demande à l'Office National des Forêts de bien vouloir procéder en 2024 à la désignation des coupes inscrites à l'état d'assiette présentées ci-après.*
- 3- *Pour les coupes inscrites, fixe comme suit la destination des coupes de l'exercice 2024.*

Vente de bois de chauffage réservé aux particuliers

Unité de gestion n° 16, 17 et 18 :

Partage sur pied entre les affouagistes.

- Désigne comme bénéficiaires solvables Messieurs Claude THOMAS, David GARDELLI, Joël MARTEL qui ont déclaré accepter ces fonctions et de se soumettre solidairement à la responsabilité déterminée par l'article L 243 1 du code forestier et de la pêche maritime.
- Décide de répartir l'affouage par feu
- Fixe la taxe d'affouage à 10 € le stère.

20231120_003 - Approbation du règlement d'affouage communal

Monsieur le Maire présente le nouveau règlement d'affouage communal pour la campagne 2023-2024 et demande au conseil municipal d'approuver le règlement ci-joint.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, approuve le nouveau règlement d'affouage ci-joint.

20231120_004 - Délibération autorisant le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits au budget de l'exercice précédent.

Monsieur le Maire explique que l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que «jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe

délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ».

Le montant des crédits qui peuvent être engagés sur le fondement de cet article s'apprécie au niveau des chapitres ou des articles (en fonction du choix initial du vote du budget par l'assemblée délibérante) du budget 2023.

A l'exception des crédits afférents au remboursement de la dette, les dépenses à prendre en compte sont les dépenses réelles de la section d'investissement votées au budget N-1, c'est-à-dire seulement les dépenses inscrites aux budgets primitifs (BP) et aux budgets supplémentaires, mais également celles inscrites dans les décisions modificatives.

En revanche, les crédits inscrits en restes à réaliser (RAR) ne doivent pas être retenus pour déterminer le $\frac{1}{4}$ des ressources susceptibles de pouvoir être engagées, mandatées et liquidées par l'exécutif avant le vote du budget.

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de procéder à l'ouverture des crédits des dépenses d'investissement, afin de pouvoir engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement selon le détail ci-dessous :

Chapitre	Crédits votés au BP 2023	RAR 2022 inscrits au BP 2023	Crédits ouverts au titre de décisions modificatives votées en 2023	Montant total à prendre en compte	Crédits pouvant être ouverts par l'assemblée délibérante au titre de l'article L 1612-1 du CGCT
21 Immobilisations corporelles	39 012.74 €	12 300 €	0 €	39 012.74 €	9 753.18€
23 Immobilisations en cours	684 415.17 €	0 €	0 €	684 415.17 €	171 103.79 €

Le conseil municipal s'engage à reprendre ces crédits ouverts par anticipation au budget primitif 2024 de la commune.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide d'accepter les propositions de Monsieur le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

20231120_005 - Recensement des Zones d'Accélération des Energies Renouvelables (ZAENR)

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

Pour ce faire, une des dispositions est de demander aux communes d'identifier des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de productions d'énergies renouvelables. Cela permettra de répondre notamment aux enjeux de maîtrise énergétique, de solidarité entre les territoires et de transition écologique tout en redonnant la main aux élus locaux.

D'après l'article L141-5-3 du code de l'énergie, ces zones sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installée.

Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant dans tous les cas respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas. Dans cette même logique, un projet peut donc également être autorisé en dehors des zones d'accélération. Dans ce cas, un comité de projet sera obligatoire. Ce comité inclura les différentes parties prenantes concernées par un projet d'énergie renouvelable, dont les communes limitrophes.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, constate qu'il n'y a pas de Zone d'Accélération des Energies Renouvelables sur le territoire communal d'Eulmont.